

REPORT ET ANNULATION DE CHARGES – JUIN 2020

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie du Covid-19 sur l'activité économique, l'Urssaf et l'Agirc-Arrco ont mis en place des mesures exceptionnelles permettant de reporter voire d'annuler les charges sociales pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

- ⇒ [Actualité Urssaf « Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : échéance Urssaf du 5 juin ou du 15 juin »](#)
- ⇒ [Actualité Urssaf « Epidémie de coronavirus : des mesures exceptionnelles pour l'échéance du 5 juin »](#)
- ⇒ [Actualité Agirc-Arrco « Covid-19 : dispositions pour les entreprises](#)

REPORT DE CHARGES SOCIALES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

- COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

Les échéances du 5 et 15 juin 2020 peuvent être reportées sur **demande préalable** auprès de l'Urssaf. **Attention, il ne s'agit plus d'un report automatique.**

La demande préalable est effectuée via un formulaire de demande disponible sur [l'espace en ligne](#). L'absence de réponse de l'Administration dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt du formulaire vaut acceptation de la demande de report.

Par ailleurs, le montant des cotisations peut être modulé en fonction des possibilités : montant à 0 ou montant correspondant à une partie des cotisations.

La DSN est à transmettre jusqu'au 5 juin ou au 15 juin à 12h00 selon la date d'échéance. 3 cas possible :

- Cas n°1 : la DSN n'est pas encore effectuée. Il est possible de la transmettre jusqu'au 5 ou 15 juin 2020 à 12h.
- Cas n°2 : la DSN est transmise. Une modification est possible en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 juin ou 14 juin 2020 à 23h59) ou en utilisant le [service de paiement](#) de votre espace en ligne Urssaf.

- Cas n°3 : les cotisations sont réglées hors DSN. Le montant peut être adapté lors du virement bancaire ou alors le virement peut ne pas être fait.

En cas **d'informations incomplètes**, la DSN doit tout de même être établie à partir des informations en votre possession. Une régularisation sera ensuite opérée dans la paie au titre de la période d'emploi de juin 2020 (soit l'échéance DSN du 5 ou 15 juillet 2020). L'Urssaf précise que dans ce cas aucune pénalité ne sera décomptée.

⇒ Pour plus d'informations, consulter [la fiche dédiée](#) sur le site internet de l'Urssaf.

▪ COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

L'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale continuent d'accompagner les entreprises pour l'échéance de paiement du mois de juin 2020. Dès lors, si une entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, un report de tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire pour l'échéance de paiement du 25 juin, est possible.

Ce report, dans la même logique que pour les cotisations de sécurité sociale suppose une **demande expresse de l'entreprise** via un formulaire unique, disponible sur le site [urssaf.fr](#). Cette demande de l'entreprise pourra être complétée par des justificatifs (sur demande de l'Agirc-Arrco). L'institution précise, par exemple, que le versement de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions sont pris en compte pour justifier ou non le report.

En cas de demande de report non justifiée, elle sera refusée après information par l'institution de retraite complémentaire. Dans ce cas, l'impayé, malgré le refus, sera sanctionné par des majorations de retard applicables dès la reprise des procédures.

Le paiement sera ensuite modulé :

- si les cotisations sont payées en DSN : soit un montant à 0 ou un montant correspondant à une partie des cotisations ;
- si les cotisations sont payées hors DSN : le montant peut être adapté lors du virement bancaire ou alors le virement peut ne pas être fait.

Ce report est possible jusqu'à 3 mois et **aucune majoration** de retard ne sera appliquée.

⇒ Pour plus d'informations, consulter [la fiche dédiée](#) sur le site internet de l'Agirc-Arrco.

MESURES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, l'échéance du 5 juin est également reportée, **mais cette fois ci automatiquement**. Elle sera lissée sur les échéances ultérieures à venir.

Pour mémoire, pour réaliser l'ensemble de leurs démarches, les travailleurs indépendants peuvent le faire :

- Pour les artisans commerçants :
 - Par internet sur [secu-independants.fr](#), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé ;
 - [Par courriel](#), sur [secu-independants.fr](#) / Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés - coronavirus ».
 - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

- Pour les professions libérales :
 - o Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
 - o Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel).
- ⇒ Pour plus d'informations sur les aides pour les travailleurs indépendants, cliquez [ici](#).

ANNULATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES ET FISCALES

Les modalités de mise en œuvre des annulations ou exonérations de cotisations sociales annoncées par le Gouvernement seront prochainement précisées :

- Une proposition de loi est en cours d'examen (proposition n°3002) « *visant à annuler, le temps de l'état d'urgence sanitaire, les charges sociales et fiscales des entreprises ayant accès au fonds de solidarité* ». Si elle est adoptée en l'état, les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité verraient leurs charges sociales patronales et leurs charges fiscales annulées sur le principe « aucun chiffre d'affaire donc aucune charge », pour l'ensemble de la période de l'État d'urgence sanitaire défini dans la loi n° 2020-454 du 11 mai 2020 (jusqu'à juillet 2020).
- Cette proposition de loi est à rapprocher du plan tourisme, qui propose une amorce s'agissant de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les TPE et PME du tourisme, et de l'événementiel culturel et sportif. Cette exonération qui ne concerne que la part patronale est limitée à la période de fermeture ou de très faible activité. Par ailleurs, s'y ajoute un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés depuis février.
- Cette annulation résoudrait par conséquence la problématique de l'échéance du report au 15 juillet.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous rapidement dès que les éléments relatifs à cette annulation de charges seront précisés.